Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_128-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/128 - OBJET : ÉCOPARC DU PRÉ SAINT-DENIS À NUITS-SAINT-GEORGES TRANCHE 1 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION B/26/24 - SUBSTITUTION DE L'ACQUÉREUR ET SÉCURISATION DE L'AFFECTATION DU LOT N°4 DÉSIGNÉ LOT 1D

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Bureau communautaire B/26/24 du 10 février 2026 autorisant la vente du terrain désigné lot 1D de l'Écoparc du Pré Saint-Denis, d'une surface de 2 408 m², au prix de 60 € HT le m², au profit de la SCI CMCK, et prévoyant un engagement de location au profit de la SAS LE CARREAU pour l'exercice d'une activité de parc de loisirs intérieur multijeux, bar et petite restauration,

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 4 mai 2026 entre la Communauté de communes et la SCI CMCK,

Vu la désignation du bien figurant dans ladite promesse, soit le lot n°4 du lotissement dénommé « Écoparc d'activités du Pré Saint-Denis », désigné « lot 1D » sur le plan de division, d'une superficie totale de 2 408 m² et cadastré section ZH nos 165, 175, 183, 188, 248, 252 et 255,

Vu l'immatriculation, le 1er septembre 2026, de la SCI CMC - NSG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 1 rue Grange Frangy à Chalon-sur-Saône, identifiée sous le numéro SIREN 109 388 371 et représentée par son gérant, Monsieur Yannick COHU,

Vu le montage de financement en crédit-bail immobilier prévoyant l'acquisition du terrain par la société SOGEFIMUR, société anonyme à conseil d'administration au capital de 71 775 000 euros, dont le siège est situé 29 boulevard Haussmann à Paris 9e, identifiée sous le numéro SIREN 339 993 214 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris,

Considérant que la SCI CMC - NSG constitue une personne morale distincte de la SCI CMCK mentionnée dans la délibération B/26/24 et dans la promesse du 4 mai 2026, et qu'il convient en conséquence d'autoriser expressément son intervention dans l'opération en qualité de crédit-preneur,

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_128-DE

Considérant que, dans le cadre du financement retenu, SOGEFIMUR a vocation à acquérir le lot n°4 du lotissement, désigné lot 1D sur le plan de division, en qualité de crédit-bailleur et à le mettre à disposition de la SCI CMC - NSG par un contrat de crédit-bail immobilier,

Considérant que cette évolution du montage juridique et financier ne doit modifier ni le projet économique autorisé, ni les conditions financières de la cession, ni les obligations attachées au terrain,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour

- **PREND ACTE** du remplacement, dans le montage de l'opération, de la SCI CMCK par la SCI CMC - NSG, personne morale distincte, en qualité de société porteuse du projet et de crédit-preneur ;

- **ACCEPTE** la substitution de SOGEFIMUR à la SCI CMC - NSG en qualité d'acquéreur du lot n°4 du lotissement, désigné lot 1D sur le plan de division, et de bénéficiaire de la promesse de vente, SOGEFIMUR intervenant comme crédit-bailleur de la SCI CMC – NSG ; la SCI CMC – NSG ayant été elle-même substituée au préalable par la SCI CMCK dans le bénéfice de la promesse de vente;

- **MAINTIENT** les caractéristiques essentielles de la cession autorisée par la délibération B/26/24, soit une surface de 2 408 m² et un prix de 60 € HT le m², représentant un prix total de 144 480 € HT, sous réserve de l'ajustement éventuel résultant du bornage définitif ;

- **DIT** que la présente autorisation de substitution et la vente à SOGEFIMUR sont consenties sous la condition déterminante de la remise préalable d'un engagement écrit, ferme et irrévocable de SOGEFIMUR de consentir à la SCI CMC - NSG un crédit-bail immobilier portant sur le lot n°4 du lotissement, désigné lot 1D sur le plan de division, puis de la conclusion de ce contrat au plus tard concomitamment à la signature de l'acte authentique de vente ;

- **DIT** que ce contrat de crédit-bail, l'acte authentique de vente et, le cas échéant, tout acte de location ou de mise à disposition subséquent devront prévoir l'affectation exclusive du terrain et des constructions au seul projet autorisé par la délibération B/26/24, à savoir un parc de loisirs intérieur multijeux avec bar et petite restauration, exploité par la SAS LE CARREAU ;

- **DIT** qu'aucune modification de l'activité, de l'exploitant ou de l'affectation du bien ne pourra intervenir sans l'accord préalable et exprès de la Communauté de communes, formalisé par une nouvelle décision de l'organe délibérant ;

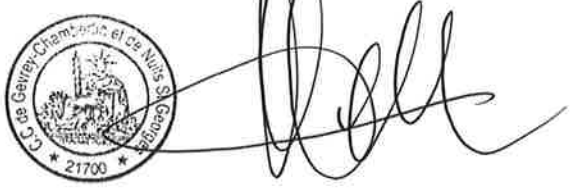
- **DIT** que SOGEFIMUR et la SCI CMC - NSG devront reprendre et respecter l'ensemble des charges, obligations et restrictions stipulées dans la promesse du 4 mai 2026 et destinées à être reproduites dans l'acte authentique, notamment l'interdiction de subdivision, les obligations relatives à la réalisation du projet et le pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes ;

- **DIT** que le notaire chargé de l'acte devra s'assurer, préalablement à sa régularisation, de la remise des engagements et actes justifiant le respect de ces conditions ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant à la promesse de vente, toute convention de substitution, l'acte authentique de vente au profit de SOGEFIMUR et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération dans les conditions définies par la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération B/26/24 du 10 février 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/129 - OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE » AVEC LE SICECO

La Communauté de communes est engagée dans une démarche de maîtrise de ses consommations énergétiques et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Dans ce cadre, la Communauté de communes bénéficie de la compétence Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposée par le SICECO, permettant de disposer d'un accompagnement dans le suivi et l'analyse des consommations énergétiques de son patrimoine bâti.

La mission de Conseil en Énergie Partagé permet notamment d'assurer le suivi énergétique du patrimoine, l'analyse des consommations, l'établissement d'un bilan énergétique annuel, ainsi que l'accompagnement de la collectivité dans la définition d'une programmation pluriannuelle de travaux et dans le suivi des travaux d'amélioration énergétique.

Le suivi réalisé dans le cadre de cette mission constitue également un outil permettant à la Communauté de communes de suivre et d'évaluer les actions du PCAET relatives à la maîtrise de l'énergie et à la réduction des consommations énergétiques de son patrimoine.

Afin de poursuivre cet accompagnement, il est proposé de renouveler la convention portant sur la mission de Conseil en Energie Partagé. La convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans et est renouvelable tacitement pour la même période tant que la compétence « Conseil en Énergie Partagé » est transférée au SICECO.

Nature de la dépense

Le transfert de la compétence « Conseil en Énergie Partagé » est soumis à un coût annuel d'adhésion, facturé à la collectivité en cas d'intervention du CEP au cours de l'année. Ces interventions peuvent notamment concerner l'inventaire patrimonial, les études énergétiques, la définition d'une programmation pluriannuelle, le suivi des travaux ou la réalisation d'un bilan énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Pour un EPCI, le coût d'adhésion est fixé à **100 € par bâtiment, avec un [illegible]** conformément au règlement financier du SICECO en vigueur.

Les études énergétiques réalisées dans le cadre de la mission de Conseil en Énergie Partagé bénéficient par ailleurs d'une participation financière du SICECO selon les modalités définies par son règlement financier. Pour les EPCI, cette participation est fixée à **70 % du montant HT et 50 % de la TVA**, la part restante étant à la charge de la collectivité.

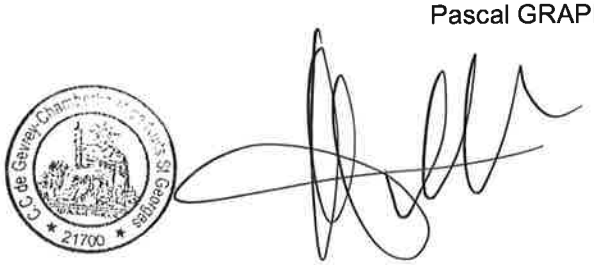
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes à la compétence « Conseil en Energie Partagé » du SICECO,

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

CONVENTION PORTANT ACCORD PLURIANNUEL ENTRE LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DE COTE D'OR (SICECO) ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA MISSION D'ANALYSE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO) dont le siège est situé 9 A rue René Char – BP 67454 – 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Pascal GRAPPIN, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 29 mai 2026.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La Commune / Communauté de Communes de …….
(rayer la mention inutile)
Représentée par : ……..
Maire / Président(e) en exercice, *(rayer la mention inutile)*
dûment habilité par une délibération
du Conseil Municipal / Conseil Communautaire *(rayer la mention inutile)*
en date du …….

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Préambule :

La maîtrise de l'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique du patrimoine des Collectivités et intercommunalités a été défini comme un chantier majeur dans l'étude de la « Stratégie énergétique départementale » réalisée par le SICECO.

Dans ce cadre, le SICECO propose à ses adhérents, depuis 2007, d'effectuer les pré-diagnostics énergétiques de leurs bâtiments en vue d'obtenir un état des lieux de leur patrimoine bâti et une liste de travaux d'amélioration énergétique à mettre en œuvre pour effectuer des économies d'énergie, ainsi que d'analyser la substitution d'une énergie fossile par la mise en place d'une production d'énergie à partir d'une source renouvelable.

Cette mission s'inscrit dans l'engagement du SICECO dans la lutte contre le changement climatique par la mise en place d'une politique locale de développement durable. A ce titre, le SICECO propose à ses adhérents des actions concrètes pour la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et le développement coordonné des réseaux d'énergie, en cohérence avec les engagements du Schéma Régional Climat Air Énergie, afin de contribuer aux objectifs fixés par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2.

Afin de répondre aux besoins et attentes de l'ensemble de ses adhérents, le SICECO a adapté le contenu de la mission initiale de pré-diagnostics énergétiques et propose, aujourd'hui, la mission d'analyse énergétique du patrimoine.

Cette mission comprend l'élaboration d'un état des lieux de l'ensemble du patrimoine bâti, une analyse énergétique des bâtiments sur la base des factures payées par la Collectivité, ainsi que la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments les plus consommateurs. L'objectif de l'audit énergétique est la préconisation de travaux à mettre en œuvre en vue de réduire les consommations énergétiques, de diminuer les charges, et de limiter les émissions de CO_2.

Si la réalisation des audits énergétiques pour les bâtiments les plus consommateurs représente une première étape indispensable à la mission d'analyse énergétique, la collectivité peut, spontanément ou sur conseil du CEP/EF, solliciter une mission complémentaire telle que la réalisation d'une étude thermique, d'une étude de fonctionnement des systèmes existants (chauffage, eau chaude sanitaire (ECS) et ventilation), d'une analyse d'opportunité en énergie renouvelable (EnR) ou d'une étude pour la mise en place d'un contrat d'entretien adapté.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à mener, leur financement et les engagements à prendre par les deux parties, au titre de la mission d'Analyse énergétique du patrimoine réalisée par le Conseiller en Energie Partagé (CEP) ou Économe de Flux (EF) dans le cadre du transfert de la compétence « Conseil en Energie Partagé » de la Collectivité au SICECO.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Article 2 – Coût de la compétence Conseil en Energie Partagé

Le transfert de la compétence Conseil en Energie Partagé est soumis à un coût annuel d'adhésion annuel à compter du 1er janvier 2022 suite à la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2021.
Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année :

- élaboration de l'inventaire patrimonial
- ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments
- ou définition d'une programmation pluriannuelle
- ou suivi des travaux
- ou instruction d'un dossier à l'appel à projets « Rénovation énergétique »
- ou réalisation d'un bilan énergétique
- ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie

Ce coût s'applique sur l'ensemble du parc bâti de la collectivité, hormis les bâtiments non chauffés (église, lavoir, …) pour lesquels le CEP/EF n'effectue pas de suivi énergétique. Le CEP/EF définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Les modalités financières applicables seront définies par le règlement financier du SICECO en vigueur au moment de l'action du Conseiller en Energie Partagé ou de l'Économe de Flux dans la collectivité (voir annexe 1).

Article 3 – Actions concernant la maîtrise de l'énergie

Il s'agit des actions suivantes à conduire sur le patrimoine de la collectivité :

- Dresser un état des lieux en matière de consommation énergétique sur l'ensemble du patrimoine bâti.
- Pour les bâtiments les plus consommateurs et ceux dont l'étude est recommandée, effectuer une étude énergétique qui permet :
  - de proposer différentes améliorations pour diminuer la consommation d'énergie
  - d'étudier la possibilité de substituer des énergies renouvelables à des énergies fossiles
- Définir une programmation pluriannuelle de travaux à mettre en œuvre en vue de réaliser des économies d'énergie et donc de réduire la facture énergétique
- Mettre en place une gestion énergétique du patrimoine bâti sur l'outil informatique mis à disposition par le SICECO.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Article 4 – Actions d'accompagnement

Elles consistent essentiellement à :

- Conseiller et accompagner la Collectivité dans la définition d'une programmation pluriannuelle de travaux, la mise en œuvre de ces travaux, l'élaboration et le suivi des contrats de maintenance des équipements énergétiques des bâtiments étudiés, et le suivi de sa **consommation** énergétique
- Accompagner la Collectivité dans la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour les actions engagées
- Accompagner la Collectivité dans sa candidature aux Appels à Projets ou Programmes d'aides du SICECO concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics
- Définir des comportements économes en matière de consommation d'énergie à l'attention des différents utilisateurs des bâtiments communaux

Article 5 – Engagements du SICECO

Le SICECO s'engage à :

- **1ère phase** réalisée par le **Conseiller en Énergie Partagé** (CEP) ou **Économe de Flux** (EF) du **SICECO** :
  - Effectuer l'inventaire des bâtiments de la collectivité
  - Réaliser un relevé technique sommaire de l'ensemble du patrimoine bâti en vue de l'enregistrement des données dans le logiciel de suivi énergétique.
  - Analyser les consommations énergétiques des bâtiments, comprenant la saisie des factures d'énergie réceptionnées, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, …), dans la base de données, et évaluer l'étiquette énergétique des bâtiments.
  - Proposer à la Collectivité de réaliser une étude énergétique des bâtiments les plus consommateurs ou pour lesquels des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique sont envisagés.

- **2ème phase** réalisée par un **Bureau d'Études externe** sous **maîtrise d'ouvrage** du **SICECO** :
  - Effectuer l'étude énergétique des bâtiments pour lesquels l'étude est conseillée par le CEP/EF
  - En option, commander une **prestation supplémentaire** parmi celles prévues dans le cadre du marché du SICECO (voir annexe 2).

- **Phase d'accompagnement** réalisée par le **Conseiller en Énergie Partagé** (CEP) ou **Économe de Flux** (EF) du **SICECO** après l'élaboration des études énergétiques :
  - Aider la Collectivité à définir une programmation pluriannuelle de travaux à mettre en œuvre
  - Accompagner la Collectivité dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions auxquels les travaux engagés sont éligibles
  - Accompagner la Collectivité dans sa candidature aux Appels à Projets ou Programmes d'aides du SICECO concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

- Accompagner la Collectivité dans le suivi des travaux (choix technique, analyse des devis, …)
- Valoriser et gérer, pour le compte de la Collectivité, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux éligibles sur les bâtiments
- Éditer un bilan énergétique annuel du patrimoine bâti communal
- Analyser les évolutions des consommations d'énergie constatées en fonction des éléments en sa possession (travaux effectués, changement d'affectation de bâtiment, modification de la période d'utilisation, …) et présenter les résultats aux partenaires financeurs des postes de CEP/EF (ADEME, ACTEE, Région, FEDER)
- Assister la Collectivité dans le suivi de sa consommation énergétique.

Article 6 – **Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Fournir toutes les données nécessaires à la réalisation de la mission d'« analyse énergétique du patrimoine » à son CEP/EF (voir coordonnées en annexe 3) : les plans des installations, les factures des travaux effectués, les rapports d'études réalisées et les factures énergétiques, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, …), des 3 dernières années de consommation
- Permettre l'accès à ses bâtiments, et mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération
- Effectuer l'étude énergétique pour lesquels l'étude est conseillée par le CEP/EF
- Définir une programmation pluriannuelle de travaux
- Informer le SICECO de tous travaux envisagés sur les bâtiments, dès le début du projet, afin de bénéficier du soutien technique du CEP/EF dans la définition du besoin, le choix des entreprises et matériaux, et de pouvoir **prétendre aux subventions proposées par le SICECO**
- De manière générale, informer le CEP/EF du SICECO de toutes les actions entreprises sur son patrimoine bâti pour faire des économies d'énergie
- Signaler toutes les évolutions du patrimoine (cessions, acquisitions, investissements techniques, …) pour la mise à jour du logiciel avec l'aide du SICECO.
- Préciser toute modification de contrat d'énergie (changement de puissance souscrite, résiliation, ouverture, regroupement, …)
- Fournir régulièrement, et à minima à la demande du CEP/EF, toutes les factures énergétiques, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, …), des bâtiments.
- Signer le mandat Chorus Pro permettant la récupération automatique des factures énergétiques de la collectivité par le logiciel de suivi des consommations énergétiques (voir annexe 4).

La mise à jour de cette base de données permet au SICECO d'éditer un bilan énergétique significatif à l'échelle de la collectivité. Cette synthèse d'évolution des consommations énergétiques du patrimoine bâti peut servir de base au Conseil Municipal/Conseil Communautaire pour présenter l'incidence énergétique des travaux effectués.

Dans le cadre du financement des postes de CEP par l'ADEME et la Région et des postes d'EF par le programme ACTEE, le SICECO doit présenter régulièrement l'avancement de cette opération et son efficacité mesurée par le biais du logiciel de suivi énergétique et des données saisies notamment les consommations d'énergie.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

En cas d'attribution de subventions par le SICECO à la Collectivité, au titre des différents Appels à Projets ou Programmes d'aides concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics, la Collectivité s'engage à réaliser, avec l'accompagnement du CEP/EF, l'intégralité de la mission d'« Analyse énergétique du patrimoine », dont notamment, l'élaboration des études énergétiques des bâtiments les plus consommateurs, sur conseil du CEP/EF. Dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas cet engagement, alors même que le SICECO lui a attribué une aide financière pour l'une de ces opérations, le SICECO pourra être amené à demander à la Collectivité le remboursement de ladite participation.

Article 7 – **Financement des actions**

Les études énergétiques réalisées sur les bâtiments communaux ou communautaires dans le cadre de la mission de Conseil en Energie Partagé sont subventionnées par le SICECO selon le règlement financier en vigueur au moment de la commande de ces études (voir annexe 5).

Le logiciel de suivi énergétique permettant de gérer l'ensemble des données du patrimoine bâti et des consommations énergétiques correspondantes est mis à la disposition de la Collectivité par le SICECO gratuitement. La gestion du logiciel est assurée par le SICECO.

Article 8 - **Propriété des résultats**

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de cette opération seront la propriété conjointe de la Collectivité et du SICECO.
Dans le cadre des conventions de financement des postes de CEP/EF par l'ADEME, ACTEE, la Région et les Fonds FEDER, ces financeurs ont accès aux données par l'intermédiaire des bilans édités par le SICECO, par accès direct au logiciel de suivi énergétique pour l'ADEME.

L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

Article 9 - **Durée de l'accord**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Sa durée initiale est fixée à cinq ans, renouvelable tacitement pour la même période tant que la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » est transférée au SICECO. Au retrait de la compétence, les dispositions de retrait d'une compétence telles que définis dans les statuts du SICECO s'appliquent.

Pendant toute cette période, la Collectivité et le SICECO s'engagent à renseigner le logiciel de suivi énergétique.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Fait à ……., le ……..

Le Maire
Le / La Président.e de

Le Président du SICECO

.....

.....

Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Annexe 1 – Coût de la compétence Conseil en Energie Partagé

Ainsi qu'indiqué dans l'article 2 de la convention CEP, la compétence Conseil en Energie Partagé est soumise à un coût d'adhésion.
Selon le règlement financier du SICECO en vigueur au 01/01/2022, le coût d'adhésion à la compétence Conseil en Energie Partagé sera calculée en fonction du tableau ci-dessous :

	% reversement Taxe TCCFE	Coût adhésion (par an)	Plafond coût adhésion (par an)
Communes rurales	100 %	**50** €/bâtiment	**1 500** €
Communes urbaines	Supérieur ou égal à 75 %	**50** €/bâtiment	**1 500** €
	De 50 à 74,9 %	**67** €/bâtiment	**2 000** €
	De 25 à 49,9 %	**83** €/bâtiment	**2 500** €
	De 12,5 à 24,9 %	**92** €/bâtiment	**2 750** €
	Inférieur à 12,5 %	**100** €/bâtiment	**3 000** €
EPCI	0 %	**100** €/bâtiment	**3 000** €

Spécificité pour les collectivités adhérentes au PETR du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Les collectivités du Pays Seine et Tilles sont **exemptés** de ce coût d'adhésion pour **les années 2022 et 2023** dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR qui prévoit l'accompagnement de ses collectivités adhérentes par un CEP.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

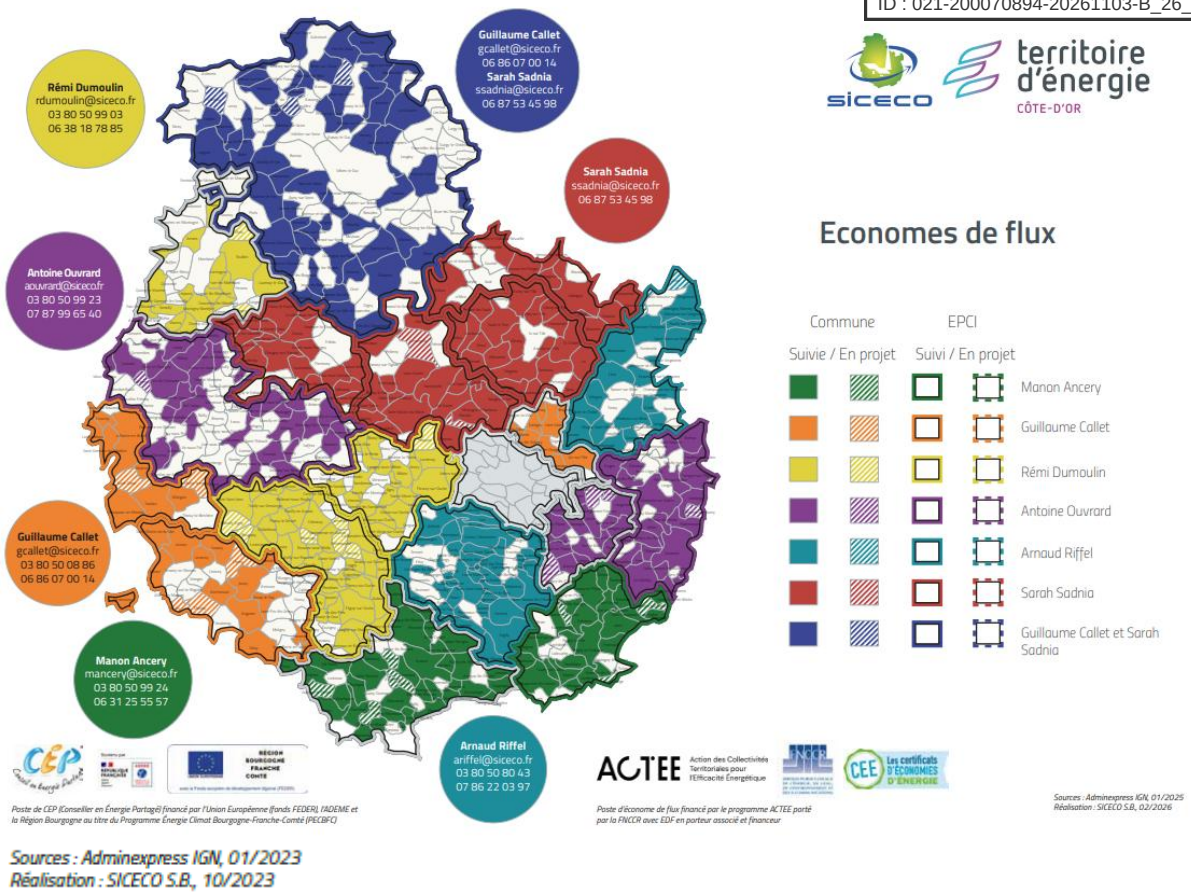
Annexe 2 – Liste des études énergétiques réalisables

Dans le cadre du marché du SICECO avec un bureau d'étude extérieur, un certain nombre d'études énergétiques pourront être proposés aux collectivités.
En voici une liste non exhaustive :

- Des audits énergétiques (classique, Effilogis ou Décret Eco Energie Tertiaire)
- Une étude thermique règlementaire Th-CE-ex, pour valider une solution de travaux en vue d'obtenir un niveau de performance Bâtiment Basse Consommation (BBC) ou Bâtiment à Energie Positive (BEPOS)
- Une étude de fonctionnement des systèmes existants (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation…)
- L'analyse de la mise en place d'un contrat d'entretien adapté
- Une analyse d'opportunité en énergie renouvelable (EnR)
- Une simulation thermique dynamique (STD)
- Une simulation énergétique dynamique (SED)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Annexe 3 - Coordonnées des Conseillers en Energie Partagé



Carte à jour au 01/01/2026

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Annexe 4 - Mandat Chorus PRO

Fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro

Un accès aux factures reçues par la structure ..... sera donné à **GEO ENERGIE & SERVICES** dans Chorus Pro**.** La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme **DeltaConso Expert** via un outil d'interrogation.

GEO ENERGIE & SERVICES est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme **DeltaConso Expert**.

I / Les modalités de cet accès aux données sont les suivantes :

Un compte utilisateur simple sera créé et rattaché dans la structure par le gestionnaire principal Chorus Pro de ..... Ce compte donne la possibilité de visualiser toutes les factures reçues par la structure. Les factures reçues par cette structure ont un caractère confidentiel.

L'accès de **GEO ENERGIE & SERVICES** sur l'espace Chorus Pro sera identifié et tracé par le compte **geoescpp@geoplc.com**.

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour ce faire **GEO ENERGIE & SERVICES** s'engage notamment à ne pas consulter dans Chorus Pro les factures qui n'émanent pas de fournisseurs suivis dans l'outil.

La société prendra les mesures nécessaires pour que son ou ses sous-traitants éventuels respectent également cet engagement.

Sur la plateforme Chorus Pro, seul l'espace « factures reçues » sera activé en mode consultation pour le compte créé. La société effectuera la demande de suppression des autres espaces activés automatiquement à la création du compte.

II/ La procédure technique retenue est la suivante :

1) L'outil rapatrie régulièrement par communication API des métadonnées sur toutes les factures Chorus Pro mises à disposition. Ces données sont définies par les spécifications de l'API Chorus Pro, dont les méthodes utilisées sont :

   - Service/factures/rechercher/récipiendaire
   - Service/factures/consulter/récipiendaire

2) L'outil vérifie à partir de ces métadonnées si elles représentent des factures de fournisseurs suivis dans DCX.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

3) A partir de ce rapprochement, l'outil va rapatrier depuis Chorus Pro les seules factures complètes qui doivent être intégrées dans la plateforme DCA.

III / Mesures de sécurité techniques associées :

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à prendre toutes précautions utiles, conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à signaler à ..... toute défaillance dans la tenue de ces engagements sous un délai de 3 jours ouvrés après découverte de l'incident.

Fait à .....
Le .....

Nom - Prénom.....
Qualité .....

Signature

Cachet de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_129-DE

Annexe 5 - Plan de financement des études énergétiques

Le plan de financement des études énergétiques validé par le règlement financier du 17/12/2021 est le suivant :

	% reversement Taxe TCCFE[1]	SICECO	Collectivité
Communes rurales	100 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
Communes urbaines	Supérieur ou égal à 75 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
	De 50 à 74,9 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
	De 25 à 49,9 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
	De 12,5 à 24,9 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
	Inférieur à 12,5 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**
EPCI	0 %	**70 % du HT 50 % de la TVA**	**30 % du HT 50 % de la TVA**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_130-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/130 - OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME - RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CROSS CAR CLUB SAULE GUILLAUME

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération C/26/48 du 5 mai 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau communautaire ;

Vu la convention d'occupation du domaine public prenant effet au 1er novembre 2010, et ses avenants, notamment l'avenant n° 7 ;

L'association « Cross Car Club Saule Guillaume » dispose d'une convention d'occupation précaire du domaine public sur une partie du site de Saule Guillaume pour la pratique du cross car et du buggy et l'organisation d'activités et de manifestations sportives autorisées par cette convention.

L'avenant n°7 arrive à échéance le 31 octobre 2026. Il est proposé de renouveler la convention pour une durée de douze mois, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, par un avenant n°8, sans modification des autres conditions contractuelles.

Les conditions financières sont maintenues : une redevance annuelle de base de 2 500 €, avec actualisation depuis le 1er novembre 2016 conformément à l'avenant n°7 et revalorisation de 1,5 % à chaque échéance annuelle. Elle reste payable par acomptes trimestriels sur émission de titres de recettes.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_130-DE

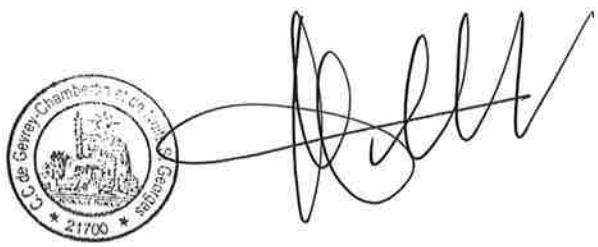
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le renouvellement annuel de la convention avec l'association « Cross Car Club Saule Guillaume », du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, selon l'avenant n°8 annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que les documents nécessaires à son exécution ;

- **PRÉCISE** que les autres clauses de la convention initiale et des avenants antérieurs, notamment les modalités de calcul et de paiement de la redevance, restent inchangées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_130-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
CROSS CAR CLUB SAULE GUILLAUME

Convention d'occupation du domaine public
Site de Saule Guillaume

AVENANT N° 8

À la convention initiale d'occupation du domaine public
prenant effet au 1er novembre 2010.

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n° B/26/[…] du 3 novembre 2026, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et l'association « Cross Car Club Saule Guillaume », représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BODOIGNET, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Occupant »,

Il est convenu ce qui suit.

Article unique

La convention d'occupation du domaine public du site de Saule Guillaume est renouvelée pour une durée de douze mois, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 inclus.

La redevance d'occupation demeure calculée sur la base annuelle de 2 500 €, avec actualisation depuis le 1er novembre 2016, conformément à l'avenant n° 7. La revalorisation de 1,5 % à chaque échéance annuelle prévue à l'article 12.1 de la convention reste applicable. Le présent avenant ne modifie ni cette base ni cette règle de revalorisation.

Les modalités de paiement prévues à l'article 12.2 de la convention, par acomptes trimestriels sur émission de titres de recettes par la Collectivité, demeurent applicables.

Les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants restent inchangées. L'occupation conserve son caractère précaire et révocable et ne confère aucun droit au renouvellement.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le [date de signature],
en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Cross Car Club Saule Guillaume Le Président	Pour la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Le Président
Jean-Michel BODOIGNET	**Pascal GRAPPIN**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_131-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/131 - OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME - RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE MOTO CLUB DES GRANDS CRUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération C/26/48 du 5 mai 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau communautaire ;

Vu la convention d'occupation du domaine public signée le 16 novembre 2016, prenant effet au 1er novembre 2016, et ses avenants, notamment l'avenant n°5 ;

L'association « Moto Club des Grands Crus » dispose d'une convention d'occupation précaire du domaine public sur une partie du site de Saule Guillaume pour la pratique du moto-cross et l'organisation d'activités et de manifestations sportives autorisées par cette convention.

L'avenant n°5 arrive à échéance le 31 octobre 2026. Il est proposé de renouveler la convention pour une durée de douze mois, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, par un avenant n°6, sans modification des autres conditions contractuelles.

Les conditions financières demeurent celles de l'article 12 de la convention initiale : une redevance annuelle de base de 2 000 €, revalorisée de 1,5 % à chaque échéance annuelle, payable par acomptes trimestriels sur émission de titres de recettes.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_131-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le renouvellement annuel de la convention avec l'association « Moto Club des Grands Crus », du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, selon l'avenant n°6 annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que les documents nécessaires à son exécution ;

- **PRÉCISE** que les autres clauses de la convention initiale et des avenants antérieurs, notamment les modalités de calcul et de paiement de la redevance, restent inchangées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_131-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
MOTO CLUB DES GRANDS CRUS

Convention d'occupation du domaine public
Site de Saule Guillaume

AVENANT N° 6

À la convention signée le 16 novembre 2016,
prenant effet au 1er novembre 2016.

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n° B/26/[…] du 3 novembre 2026, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et l'association « Moto Club des Grands Crus », représentée par son Président, Monsieur Hervé GENTIL, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Occupant »,

Il est convenu ce qui suit.

Article unique

La convention d'occupation du domaine public du site de Saule Guillaume est renouvelée pour une durée de douze mois, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 inclus.

La redevance d'occupation demeure calculée sur la base annuelle de 2 000 €, avec revalorisation de 1,5 % à chaque échéance annuelle depuis la prise d'effet de la convention au 1er novembre 2016, conformément à son article 12.1. Le présent avenant ne modifie ni cette base ni cette règle de revalorisation.

Les modalités de paiement prévues à l'article 12.2 de la convention, par acomptes trimestriels sur émission de titres de recettes par la Collectivité, demeurent applicables.

Les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants restent inchangées. L'occupation conserve son caractère précaire et révocable et ne confère aucun droit au renouvellement.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le [date de signature],
en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Moto Club des Grands Crus Le Président	Pour la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Le Président
Hervé GENTIL	**Pascal GRAPPIN**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/132 - OBJET : ACCORD CADRE DE MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS D'EAU ET SURVEILLANCE DES RESEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – MODIFICATION N°1 AU LOT N°2

Dans le cadre de la surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire et de la maintenance des adoucisseurs de nos bâtiments (29 sites) par notre prestataire AQUAPRO, il est nécessaire, à des fins de gestion comptable du marché, de clarifier et de préciser le coût de ces prestations appliqué à chaque bâtiment.
Pour information, le montant annuel de la prestation par site est de 391,03 € HT pour la tenue des carnets sanitaires et de 390 € HT pour le contrôle de la légionelle.

La présente « modification de marché non substantielle » a pour objectif d'entériner cette ventilation comptable.

Vu l'article R 2194-7 sur les modifications de marché non substantielles,
Vu la délibération B/24/144 d'attribution du marché accord cadre de maintenance des adoucisseurs d'eau et de surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments de la communauté de communes,

Considérant que le marché de maintenance des adoucisseurs d'eau et surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire a été attribué à l'entreprise AQUAPRO par délibération du 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'à des fins de clarifications de la gestion financière du marché, il est nécessaire de décomposer par site le montant de la prestation globale annuelle concernant la surveillance des températures d'eau chaude sanitaire et les prélèvements pour la détection de la légionelle ;

Considérant que cette modification du bordereau de prix unitaire est sans incidence financière, celle-ci ne correspondant qu'à une ventilation du montant global en un prix par site ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

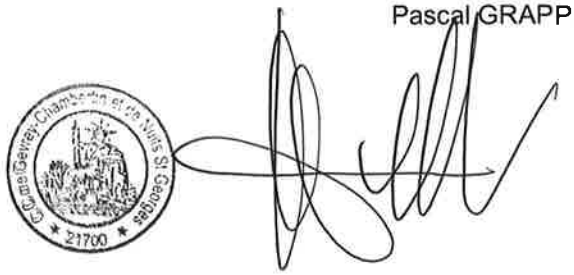
- **VALIDE** la modification de marché non substantielle visant à ventiler le prix global de la prestation en prix par site concerné,

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification de marché non substantielle n°1 au lot 2 de l'accord cadre cité en objet, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

MODIFICATION N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

SARL AQUAPRO Traitement de l'eau
5 rue de la Grande Fin – 21121 Fontaine les Dijon
Contact@aps21.fr
Tél : 03 80 79 05 19
SIRET : 937 809 937 00017

C - Objet du marché public

- Objet du marché public: Marché de service de maintenance des adoucisseurs d'eau et surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments de la Communautés de communes

Lot n°2 : Surveillance de l'eau chaude sanitaire et prélèvement pour détection de la legionella pneumophila

- Date de la notification du marché public : 20/11/2025
- Durée d'exécution du marché public : 48 mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 100 000 €
  - Montant TTC : 120 000 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

D - Objet de la modification

Modifications introduites :

Considérant qu'à des fins de clarifications financières, il est nécessaire de décomposer le montant de la prestation globale annuelle concernant la surveillance des températures d'eau chaude sanitaire et les prélèvements pour la détection de la légionelle ;
Considérant que cette modification du bordereau de prix unitaire est sans incidence financière, celle-ci ne correspondant qu'à une ventilation du montant par site ;
Considérant alors que le montant annuel par site concernant la saisie des informations dans les carnets sanitaires est de 391.03 € HT ;
Considérant alors que le montant annuel par site concernant les prélèvements pour la détection de légionnelle est de 390 € HT ;

Incidence financière de la modification :

La modification a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

Montant de la modification :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC : €
- % d'écart introduit par la modification :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC : €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_132-DE

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copiede la présente modification*»

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/133 - OBJET : MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD DE BROCHON - MODIFICATION 1 AU LOT N°9

Vu la délibération B/24/120 d'attribution du marché de travaux,
Vu l'article R 2194-7 du code de la Commande publique sur les modifications non substantielles,

Considérant que la réalisation d'une partie des prestations prévues au marché à savoir la remise en place du plan incliné existant s'avère techniquement impossible ;

Considérant la demande des utilisateurs consistant à remplacer ces prestations techniques non réalisables par de nouvelles prestations non prévues à savoir la fourniture et la pose de prise d'escalade neuves en remplacement des prises existantes et le doublement du nombre de lignes par la fourniture de prises supplémentaires ;

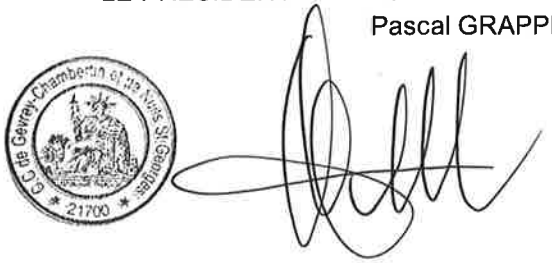
Considérant que les modifications techniques économiquement équivalentes sont sans incidence sur le montant du marché ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°1 au lot n°9 – Mur d'escalade,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

PYRAMIDE
Murs d'escalade

site web : www.Pyramide.eu
e-mail : info@Pyramide.eu
Tél. : 01 69 11 67 70
5, rue Gutenberg – 91070 BONDOUFLE
Siret 344 327 408 00029
TVA FR39344327408

Bondoufle, le 16/10/2026

Révonation du Gymnas Golmard à Brochon
Communauté de Communes Gevrey Chambertin
& Nuits St Georges
lot 09 mur d'escalade

Référence: PO-26-10-023

Devis moins et plus value ref dpgf

suppression du pan inclinable et des matelas de réception
fourniture et pose de prises d'escalade pour 2 voies par travée soit 36 voies couleur pour collégiens. Mise en place des cordes fournies par le collège
Intervention sur site le 27 et 28 octobre, réceptoin le 29 octobre 14 h.

		Prix Unitaire H.T.		Prix Total H.T.
moins-value (dpgf)				
2.1.2.4	repose à neuf pan incliné	-2 775,00	l'unité	-2 775,00
2.1.2.5	matelas de réception	-2 782,00	l'unité	-2 782,00
2.1.2.1	nettoyage des prises et macro	-355,00	l'unité	-355,00
2.1.2.1	prises complémentaires 2 voies	-584,00	l'unité	-895,35
2.1.2.1	pose des prises pour 18 voies	-1 486,65	l'unité	-1 486,65
Total H.T.				-8 294,00
plus-value				
1	prises pour 20 voies (36-16)	5 840,00	l'unité	5 840,00
3	macro-reliefs	165,00	l'unité	495,00
1	pose des prises pour 36 voies	2 973,30	l'unité	2 973,30
1	mise en place des cordes	0,00	l'unité	incluse
Total H.T.				9 308,30

TOTAL H.T. moins value plus value	**1 014,30**
Remise exceptionnelle	-1 014,30
TOTAL H.T. moins value plus value	**0,00**
T.V.A. 20 %	0,00
MONTANT TOTAL T.T.C.	**0,00**



le 20/10/26

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé
Bon pour accord à ..... le ...../...../.....
Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

MODIFICATION N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

PYRAMIDE SAS
5, rue Gutenberg - 91070 BONDOUFLE - France
info@pyramide.eu
tél. : 01 69 11 67 70
www.pyramide.eu
N° SIRET : 344 327 408 00029

C - Objet du marché public

- Objet du marché public: Rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard à Brochon

Lot n°9 : Mur d'escalade

- Date de la notification du marché public : 28/10/2024
- Durée d'exécution du marché public : mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 100 600 €
  - Montant TTC : 120 720 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

D - Objet de la modification

Modifications introduites :

Considérant que la réalisation d'une partie des prestations prévues au marché à savoir la remise en place du plan incliné existant s'avère techniquement impossible

Considérant a demande des utilisateurs consistant à remplacer ces prestations techniques non réalisables par de nouvelles prestations non prévues à savoir la fourniture et la pose de prise d'escalade neuves en remplacement des prises existantes et le doublement du nombre de lignes par la fourniture de prises supplémentaires

Considérant que les modifications techniques économiquement équivalentes sont sans incidence sur le montant du marché

Incidence financière de la modification :

La modification a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

Montant de la modification :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC : €
- % d'écart introduit par la modification :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC : €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_133-DE

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copiede la présente modification*»

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_134-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/134 - OBJET : TRAVAUX DE RÉNOVATION – ACCUEIL DE LOISIRS DE BROCHON – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 524b relatif à la gestion des accueils de loisirs sur les temps périscolaires et extrascolaires,

Considérant que le bâtiment de l'accueil de loisirs de Brochon héberge actuellement le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs pour le RPI de BROCHON / FIXIN ;

Considérant également que ce bâtiment nécessite des travaux de rénovation portant sur :

- Le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures afin d'améliorer l'efficacité énergétique, le confort thermique et la sécurité des locaux,
- La réfection complète de la façade et des murs extérieurs, dont les enduits sont fortement dégradés,
- La pose d'un séparateur à graisse pour le traitement des eaux usées de la restauration scolaire,

Considérant le projet de rénovation envisagé, pour un montant estimatif des travaux total de 54 507.50 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le projet de travaux de rénovation de l'accueil de loisirs de Brochon pour un montant total estimé à 54 507.50 € HT,

- **SOLLICITE** les concours financiers :

  - Du Conseil départemental de Côte-d'Or dans le cadre du dispositif « Plan Marshall – Patrimoine Communal Côte-d'Or »,
  - De la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or, au titre de l'aide à l'investissement ALSH,
  - Du SICECO,

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_134-DE

- **DÉFINIT** le plan de financement prévisionnel comme suit :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
CD 21	Sollicitée	54 507.50 €	30%	16 352.25 €
CAF de Côte d'Or	Sollicitée	38 155.25 €	50%	19 077.63 €
SICECO	Sollicitée	32 571.00 €	25 %	8 142.75 €
TOTAL DES AIDES		54 507.50 €	79.94 %	43 572.63 €
Autofinancement		54 507.50 €	20.06 %	10 934.87 €

- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget primitif 2026,
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil départemental au titre de ce projet,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental l'autorisation de commencer les travaux (ACT) dès réception du dossier de demande d'aide,
- **PRÉCISE** que les travaux portent sur un patrimoine communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire réaliser les actes et procédures en découlant et à signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet,
- **ANNULE** et remplace la délibération B/26/56 du 12 mai 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_135-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/135 - OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EHCO POUR LA PRISE EN CHARGE DES « REPAS INTERVENANTS » EN RESTAURATION SCOLAIRE

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 524b relatif à la gestion des accueils de loisirs sur les temps périscolaires et extrascolaires,

Vu la délibération C/25/49 du Conseil communautaire du 8 avril 2025 portant modification des tarifs des accueils péri et extrascolaires à partir du 1er septembre 2025,

Vu la délibération C/26/112 du Conseil communautaire du 13 octobre 2026 fixant les tarifs des accueils péri et extrascolaires applicables à partir du 1er janvier 2027,

Considérant que l'association Enfance Handicap Côte-d'Or (EHCO) salarie une éducatrice spécialisée pour l'accompagnement d'un enfant à besoins particuliers durant le temps scolaire et que cet accompagnement individuel peut se poursuivre durant le temps de restauration, durant lequel il est nécessaire qu'elle puisse déjeuner avec l'enfant concerné,

À cet effet, un projet de convention a été établi entre la Communauté de communes et l'association EHCO dans le cadre duquel la Communauté de communes s'engage à fournir à la salariée de l'association des repas au grammage adulte, qui seront facturés directement à l'association EHCO au tarif des repas en vigueur.

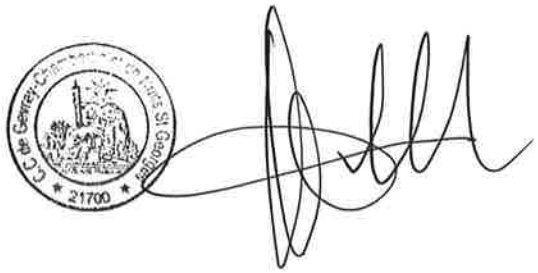
Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_135-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé portant sur la fourniture de repas par la Communauté de communes à l'éducatrice spécialisée salariée de l'association EHCO, ainsi que la prise en charge financière de ces repas par l'association,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à faire procéder à son application.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_135-DE

Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges
Communauté de Communes

CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UNE EDUCATRICE SPECIALISEE DE L'ORGANISME EHCO AU RESTAURANT SCOLAIRE DE GEVREY-CHAMBERTIN

Entre, d'une part,

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

Et, d'autre part,

EHCO - Enfance et Handicap en Côte-d'Or, sise 8D rue Jacques Germain – 21420 Savigny-Les-Beaune, représentée par Mme PUSSET, ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule :

L'Association EHCO salarie Mme Amandine FAVAUT en tant qu'éducatrice spécialisée pour l'accompagnement d'un enfant à besoins particuliers durant le temps scolaire. Cet accompagnement individuel peut désormais se poursuivre durant le temps de restauration. Il est cependant opportun que Mme FAVAUT puisse déjeuner avec l'enfant. A cet effet, l'Association a sollicité la possibilité que la Communauté de communes fournisse un repas adulte à Mme FAVAUT.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Restauration pour l'encadrant

La Communauté de communes fournit à l'éducatrice spécialisée Mme Amandine FAVAUT un repas adulte selon les besoins. Ce repas sera pris avec l'enfant accompagné.

Article 2 : Disposition financière

L'Association s'engage à prendre ces repas à sa charge. Les repas seront facturés mensuellement au tarif des repas scolaires (4.05 € puis 4.25 € à partir du 1er janvier 2027) à l'Association, par la Communauté de communes.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est valable à compter du 22 septembre 2026 et pour toute la durée de l'année scolaire 2026-2027.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le 5 novembre 2026,

Pour la Communauté de communes,
La Vice-Présidente,

Valérie DUREUIL

Pour l'Association,

Madame PUSSET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_136-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/136 - OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (CRI)

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 523b,

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de développer le rayonnement de sa politique publique culturelle au niveau musical ;

Considérant que ce rayonnement passe notamment par l'obtention du classement de l'école de musique intercommunale en Conservatoire à Rayonnement intercommunal ;

Considérant que cette volonté nécessite le dépôt d'un dossier comprenant un questionnaire rempli accompagné de ses annexes (règlement intérieur, CV de l'équipe pédagogique, comptes-rendus des conseils pédagogiques, comptes-rendus des conseils d'établissement, tarification, plans des sites,...) et le projet d'établissement ;

Considérant qu'une fois le dossier complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure ; le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision.

Après avis favorable de la commission Culture en date du 14 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **VALIDE** le principe de la demande de classement de l'école de musique intercommunale de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI),

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_136-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire la demande de classement, à déposer le dossier auprès des services compétents de l'Etat et à signer tous documents nécessaires à l'instruction de cette demande.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Charte du bon usage des systèmes d'informations

ARTICLE 1 – PREAMBULE

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

ARTICLE 3 - ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES, SERVICES INTERNET/INTRANET ET MOYENS TELEPHONIQUES
- 3.1 UTILISATIONS DES RESSOURCES
- 3.2 DOCUMENTS PRIVES ET PROFESSIONNELS
- 3.3 RESPONSABILITES
- 3.4 ABUS ET CONTROLES
- 3.5 MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS
- 3.6 PRISE DE MAIN ET OBSERVATION A DISTANCE
- 3.7 ABSENCE DE L'AGENT
- 3.8 DROITS A LA DECONNEXION

ARTICLE 4 - REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE
- 4.1 SECURITE DES DONNEES ET DU RESEAU
  - 4.1.1 Mots de passe
  - 4.1.2 Usurpation d'identité
  - 4.1.3 Données d'autrui
  - 4.1.4 Informations confidentielles – déclarations CNIL
  - 4.1.5 Accès aux postes de travail
  - 4.1.6 Sauvegardes
  - 4.1.7 Téléchargement et installation de logiciels
  - 4.1.8 Droits de reproduction
  - 4.1.9 Photographies, droit à l'image
  - 4.1.10 Equipements étrangers
  - 4.1.11 Messagerie
  - 4.1.12 Virus
  - 4.1.13 Antivirus
  - 4.1.14 Intelligence Artificielle
- 4.2 REGLES MINIMALES DE COURTOISIE ET DE RESPECT D'AUTRUI
  - 4.2.1 Opinions personnelles et propos illicites
  - 4.2.2 Messages non sollicités
  - 4.2.3 Emploi de la langue Française

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 6 - BASES LEGALES

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La présente charte rappelle les règles d'utilisation des systèmes d'informations (moyens informatiques, téléphoniques…) de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges afin de favoriser un usage optimal de ces ressources en termes de sécurité, de confidentialité, de performance, de respect de la réglementation et des personnes.
Ce règlement s'applique à l'ensemble des agents, tous statuts confondus, ainsi qu'aux élus, stagiaires, visiteurs, et plus généralement à tous les utilisateurs des systèmes d'informations de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Le terme « moyens informatiques » désignera les ressources informatiques de gestion locale, ainsi que celles auxquelles il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade, à partir du réseau administré ou utilisé par la Communauté de communes.
Le terme « moyens téléphoniques » désignera tous les téléphones fixes ou portables, smartphones, assistants personnels, tablettes, ordinateurs… mis à disposition par la Communauté de communes pour l'exercice de l'activité professionnelle qui se définit comme étant celle nécessaire, utile, dépendante ou complémentaire à l'activité des services communautaires et ce, quelle qu'en soit la nature.
Le terme « services Internet/Intranet » désignera la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants, de moyens d'échanges et d'informations diverses (site web, messagerie, forum, Intelligence Artificielle…).

ARTICLE 3 - ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES, SERVICES INTERNET/INTRANET ET M²OYENS TELEPHONIQUES

3.1 UTILISATIONS DES RESSOURCES

Les ressources informatiques, l'usage des services Internet/Intranet et du réseau pour y accéder, ainsi que les moyens téléphoniques, sont mis à disposition des utilisateurs, pour l'exercice des activités de la Communauté de communes ou des services offerts à la population, voire des prestations demandées par la Communauté de communes à ses prestataires, même occasionnels (ex : stagiaires). Leurs utilisations sont définies par l'article 4 de la présente charte.
Toutefois, il est toléré un usage raisonnable et en dehors du temps de travail de toutes les ressources à des fins personnelles, à la condition expresse de respecter les dispositions de la présente charte.
Cet usage personnel des ressources ne pourra être qu'occasionnel et limité, dans le temps et par son objet.

3.2 DOCUMENTS PRIVES ET PROFESSIONNELS

L'utilisateur veillera à distinguer clairement les documents qu'il considère comme personnels (courriers, messages et tout autre document) notamment en les rangeant dans des dossiers distincts nommés « PRIVE », et/ou en faisant figurer « PRIVE » en tête du nom des documents et de l'objet des courriels.
Tout document ou courriel ne respectant pas cette règle sera considéré comme professionnel.

3.3 RESPONSABILITES

L'utilisateur est informé que sa propre responsabilité, celle de son chef de service, et celle de la Communauté de communes peuvent être engagées civilement et pénalement du fait de son comportement.
Il veillera donc à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux mentionnés à l'article 6, ainsi que les règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage décrites dans la présente charte.

3.4 ABUS ET CONTROLES

L'utilisateur est informé que tout abus de l'utilisation non professionnelle pourra faire l'objet de sanctions.
De ce fait, il reconnaît avoir été averti que les moyens informatiques et téléphoniques de la Communauté de communes font l'objet d'une surveillance constante (serveurs, réseaux, postes de travail, téléphones, logiciels, virus…), notamment sur les volumes d'informations traitées (enregistrement, téléchargement), les durées anormales d'utilisation, les connexions à des sites internet prohibés ou les tentatives d'intrusion.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

La gestion de ces données est faite dans le respect de la loi Informatique et Libertés, qui prévoit, pour toute personne, un droit d'accès et de rectification aux données qui la concernent, ayant fait l'objet d'un traitement informatique. L'exercice de ce droit se fait par la voie hiérarchique.

3.5 MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS
Tout utilisateur ne suivant pas les règles et obligations rappelées dans cette charte pourra se voir, par mesure conservatoire, suspendre l'accès aux ressources informatiques, téléphoniques, ou à certains services (internet, messagerie…). En cas de manquement grave et d'intention manifeste de nuire au bon fonctionnement des ressources ou à l'activité des services, il sera passible de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés. Tout utilisateur n'ayant pas respecté les lois pourra être poursuivi civilement et/ou pénalement.

3.6 PRISE DE MAIN ET OBSERVATION A DISTANCE
La Direction du Systèmes d'Informations (DSI) dispose d'outils de prise de main à distance qui sont généralement employés pour dépanner les utilisateurs, en leur montrant directement les manipulations qu'ils ont à faire.
Ces prises de main et observations à distance se feront toujours avec l'accord de l'intéressé.
Il est averti préalablement de cette intervention et par un message à l'écran afin qu'il puisse valider la prise de main ou l'observation.

3.7 ABSENCE DE L'AGENT
En cas d'absence de l'agent, la continuité du service doit être assurée.
L'agent doit veiller à ce que le service puisse accéder aux documents, logiciels et dossiers indispensables à l'activité (transmission des documents et dossiers aux collègues, ou mise à disposition dans un dossier partagé, création de comptes pour accéder aux applications, à l'exclusion de toute communication de mots de passe personnels).
Si l'absence est imprévue (maladie, accident), le supérieur hiérarchique pourra demander au service informatique l'accès à l'espace de travail de l'agent.
En cas de départ définitif ou de mutation, le successeur récupère les documents de travail ainsi que les messages d'ordre professionnel, à l'exception des documents et messages privés.

3.8 DROITS A LA DECONNEXION
Aucun utilisateur n'est tenu de répondre à des courriels, messages ou appels téléphoniques à caractère professionnel en dehors de ses heures habituelles de travail, pendant ses congés payés, ses temps de repos et ses absences, quelle qu'en soit la nature. Toute personne qui pourrait rencontrer des difficultés à honorer sa mission en respectant ce droit à la déconnexion pourra demander un entretien avec son responsable hiérarchique et à la Direction des Ressources Humaines afin de trouver une solution de rééquilibrage raisonnable de la charge de travail.

ARTICLE 4 - REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE

Tout utilisateur est responsable du bon usage des équipements mis à sa disposition.
Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.
L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'éviter leur saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

4.1 SECURITE DES DONNEES ET DU RESEAU

4.1.1 Mots de passe
Il convient de s'identifier clairement et utiliser des mots de passe pour protéger l'accès à ses matériels et programmes.
Ces mots de passe ne doivent pas être communiqués ni notés sur des supports accessibles à autrui, ils ne doivent pas être faciles à deviner par une personne mal intentionnée (prénoms / dates de naissance…).
Ils doivent comporter au moins 10 caractères et être changés plusieurs fois par an, en évitant de reprendre ceux qui ont déjà été utilisés. La complexité des mots de passe est définie suivant les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI.
Pour des raisons de sécurité, la DSI se réserve le droit d'imposer un changement régulier des mots de passe.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

Les mots de passe sont personnels et chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui peut en être faite.
L'emploi de mots de passe communs à plusieurs personnes est interdit.
Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas lorsque les comptes ou les ordinateurs sont liés à une fonction ou à une structure (messagerie d'un service…)
Seules les personnes de la DSI peuvent exceptionnellement être amenées à utiliser un mot de passe d'un utilisateur, avec son accord, pour résoudre un problème que ce dernier leur aura signalé. Une fois les travaux terminés, celui-ci est obligatoirement changé par l'utilisateur.
L'utilisateur ne communiquera aucun mot de passe au téléphone s'il n'est pas absolument sûr de l'identité et de l'habilitation de son interlocuteur.
En cas de doute, il devra rappeler la personne de la DSI pour poursuivre l'opération.

4.1.2 Usurpation d'identité
Il est formellement interdit de tenter de masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'une autre personne pour essayer d'accéder à ses informations ou ses traitements.
Les courriels sont notamment protégés par le secret de la correspondance.
Nul ne peut en prendre connaissance sans autorisation de l'émetteur ou du destinataire, à l'exception d'un juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire, qui peut, en cas de plainte, procéder à la saisie des données nécessaires à la manifestation de la vérité.
Il convient de signaler à la DSI toute tentative d'accès anormal à son poste de travail et, de façon générale, toute anomalie que l'on peut constater.

4.1.3 Données d'autrui
Il est formellement interdit de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que les siennes, en particulier des fichiers contenant des informations comptables ou d'identification.
Il est formellement interdit de tenter de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, même si ceux-ci ne les ont pas explicitement protégées, exception faite des données diffusées dans des dossiers publics ou partagés qui sont clairement identifiés.
Il est expressément rappelé qu'accéder sans autorisation à des informations d'autres utilisateurs, les copier, les divulguer, les modifier ou les effacer, peut être sanctionné administrativement et pénalement.

4.1.4 Informations confidentielles – déclarations CNIL
Il est formellement interdit de divulguer des informations confidentielles à des tiers qui ne doivent pas les connaître.
Tout traitement de données nominatives doit respecter la déclaration du traitement faite à la CNIL et le consentement recueilli lors de la collecte de ses informations. Le délégué à la protection des données (DPO), doit être informé de tout projet de traitement de données nominatives sur le système d'information de la Communauté de Communes, afin d'accompagner le responsable du traitement dans la mise en conformité avec le règlement RGPD.
La loi Informatique et libertés du 6 janvier 78 modifiée fixe un ensemble de contraintes pour ces traitements : respect des finalités et des durées de conservation déclarées, information des personnes concernées, qui ont aussi un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, accès sécurisé aux données et à l'obligation de sauvegardes… Les fichiers non automatisés (papier) et qui sont appelés à être enregistrés dans ces traitements sont soumis aux mêmes contraintes et doivent donc être utilisés avec les mêmes précautions.

4.1.5 Accès aux postes de travail
Il est formellement interdit de laisser des ressources ou services accessibles à des tiers en cas d'absence du poste de travail. Il convient de mettre l'ordinateur en veille ou verrouiller le poste avant de s'absenter, même momentanément. La mise en fonction automatique de l'économiseur d'écran, au bout de quelques minutes d'inactivité, est vivement recommandée, avec saisie obligatoire d'un mot de passe pour quitter la veille.
Il convient de restreindre l'accès aux locaux accueillant les traitements sensibles, notamment ceux soumis à déclaration à la CNIL. Il est nécessaire de veiller à ce que les impressions ou sauvegardes contenant des informations sensibles ou nominatives (noms, adresses, photos de personnes…) ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées (conservation obligatoire sous clé dans les bureaux recevant du public).
Il est nécessaire de vérifier que tout support (papier, CD…) soit rendu illisible avant mise au rebut.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

4.1.6 Sauvegardes

Il convient d'effectuer régulièrement la sauvegarde de ses données en utilisant les moyens mis à disposition, et garder un exemplaire des courriels et documents bureautiques reçus ou produits dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dans un but d'archivage légal, au même titre que les documents papier. Les sauvegardes des traitements automatisés de données nominatives, qu'ils soient déclarés à la CNIL ou dispensés de déclaration, doivent tenir compte des durées de conservation déclarées, ou prévues dans le texte de la dispense. Il convient donc de veiller à ce que ces durées de conservation soient respectées en supprimant ou en anonymisant les données périmées dans les traitements, mais également les sauvegardes, les exports et les états, quel qu'en soit le support (disque dur, CDROM, serveur NAS, papier). Si ces données à caractère personnel ont une utilité administrative, un intérêt statistique ou historique, elles sont à transférer au service des archives qui les prennent en charge, ou autorisent leur destruction.

La sauvegarde de fichiers professionnels sur des sites extérieurs (Drive, Messagerie externe…) n'est pas autorisée.

4.1.7 Téléchargement et installation de logiciels

Il est formellement interdit de télécharger, installer, utiliser ou contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel pour lequel la Communauté de communes n'a pas acquis de licence. Seules les personnes de la DSI sont habilitées à installer des logiciels, y compris des logiciels libres, et utilisent pour cela des comptes d'administrateurs sur les machines. Les autres utilisateurs disposent de comptes d'utilisation restreints qui sont suffisants pour un usage courant.

Tous les logiciels doivent faire l'objet d'une demande officielle d'installation à la DSI qui en définira les modalités.

4.1.8 Droits de reproduction

Il est formellement interdit de copier un logiciel pour l'utiliser sur un autre poste, ou en dehors de son lieu de travail.

Les copies de sauvegarde de logiciels, prévues par le code de la propriété intellectuelle, sont exclusivement effectuées par la DSI, sauf dans le cas de l'acquisition directe d'un logiciel par un autre service. Des droits de reproduction existent également pour les œuvres littéraires, musicales, photographiques, audiovisuelles, qui ne doivent en aucun cas être téléchargées sur internet, reproduites ou diffusées sans autorisation de l'auteur, ou du propriétaire des droits d'exploitation.

4.1.9 Photographies, droit à l'image

L'image d'une personne ne peut être utilisée ou diffusée sans son consentement écrit (celui de son responsable légal pour un mineur). D'une manière générale, les photos que les agents peuvent être amenées à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent donc pas comporter de personnes, plaques d'immatriculation, enseignes de magasins étrangères à l'activité concernée. Il est recommandé de flouter ces éléments. Les photos prises dans le cadre des activités de la Communauté de communes ou dans ses locaux ne peuvent pas être utilisées à des fins personnelles, et sont interdites à la diffusion externe sans le consentement écrit de la Direction Générale. Cette recommandation s'applique aux enregistrements vidéo et sonores.

4.1.10 Equipements étrangers

Il est formellement interdit de connecter sans autorisation, à un poste ou au réseau, un équipement étranger à la Communauté de communes (disques durs externes, modems, clés USB…) et susceptible de provoquer des dysfonctionnements, ou d'introduire des virus informatiques. Toute connexion d'un nouveau matériel doit se faire avec l'autorisation préalable de la DSI.

La DSI se réserve le droit de déconnecter tous les équipements suspects du réseau informatique.

4.1.11 Messagerie

Il est demandé de ne pas ouvrir de pièce jointe d'un courriel dont on n'est pas absolument certain de la provenance et de l'innocuité. Si cette pièce jointe est un document contenant des macros (tels que Word ou Excel), il est demandé de ne pas permettre l'exécution de ces macros dans ce cas.

Il est rappelé que la messagerie dispose d'un outil de filtrage qui élimine automatiquement tout message suspect, en entrée et en sortie. La sélection est faite sur le type et le nom des pièces jointes. Sont également éliminés tous les messages considérés comme des « pourriels » (spam), et qui sont reconnus par la teneur du titre ou du texte du message (recherche de termes…).

Néanmoins, ces filtres ne sont pas fiables à 100%.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

Certains pourriels ne sont pas détectés, et il peut aussi arriver que des messages légitimes soient écartés. Si vous avez des raisons de penser qu'un message vous étant destiné a été éliminé, adressez-vous à la DSI qui pourra effectuer des vérifications.
L'utilisation, à titre professionnel, de comptes de messagerie non gérés par la Communauté de communes est interdite. Il en est de même pour tous transfères de comptes de messagerie vers une boite personnelle.
Les comptes professionnels se terminent obligatoirement en @ccgevrey-nuits.com .
Il convient de rappeler qu'un message électronique peut constituer une preuve, et peut engager fermement son expéditeur et son destinataire. Il existe donc un risque réel pour qu'un agent prenne des engagements qu'il faudra ensuite respecter. Toutes les recommandations concernant les échanges écrits avec des tiers s'appliquent donc à la messagerie. L'envoi de messages électroniques doit respecter les mêmes procédures de contrôle, de validation, d'autorisation que les courriers. Il est souhaitable de mettre systématiquement en copie des messages importants son responsable et le responsable du destinataire, et il est obligatoire de transmettre pour validation à un responsable tout message qui aurait valeur contractuelle ou d'engagement.
Par ailleurs, tout message important doit être conservé à des fins d'archivage.

4.1.12 Virus

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux, que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques, cryptovirus…
Des comportements inhabituels d'un logiciel ou d'un ordinateur tels que l'ouverture de fenêtres intempestives, l'activité inexpliquée du disque dur ou la dégradation importante des performances peuvent traduire la présence d'un logiciel parasite. Dans ce cas, il convient de contacter rapidement la DSI.

4.1.13 Antivirus

Des antivirus sont installés sur les machines pour les protéger des programmes malveillants. Ces outils ne doivent pas être désinstallés ou remplacés. Ils sont paramétrés pour se mettre à jour régulièrement (reconnaissance de nouveaux virus…). Le paramétrage ne doit donc pas être modifié, et il est recommandé aux utilisateurs d'ordinateurs portables de se connecter régulièrement au réseau informatique pour que cette mise à jour puisse être effectuée.
En cas de détection de virus, un message du logiciel antivirus vous avertit. Il convient alors de contacter immédiatement la DSI.

4.1.14 Intelligence Artificielle

L'intelligence artificielle (IA) est définie comme tout outil utilisé par une machine capable de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité ».
Dans le cadre de l'utilisation d'une IA, il est interdit de fournir des informations personnelles via des documents de travail. La génération de texte et d'image est soumis au droit d'auteur. Toutes les générations portant atteintes à une personne, à la Communauté de communes ou caractérisées comme illicites par la loi sont proscrites. Le traitement en masse de données personnelles par une IA n'est pas autorisé. A défaut, son utilisation est permise. La DSI pourra bloquer et interdire l'utilisation d'IA en cas de suspicion de mauvaise utilisation.

4.2 REGLES MINIMALES DE COURTOISIE ET DE RESPECT D'AUTRUI

Il convient de faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques (courriels, forums de discussions…).

4.2.1 Opinions personnelles et propos illicites

Il est formellement interdit d'émettre des opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle, et susceptibles de porter préjudice à la Communauté de communes.
Sont notamment interdits la consultation, la rédaction, le téléchargement, l'enregistrement, l'envoi et la diffusion de messages, textes, images, films, pages web, etc. à caractère injurieux, raciste, antisémite, discriminatoire, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant, pornographique, faisant l'apologie de crime, incitant à la haine… De même, les propos susceptibles de révéler les opinions politiques, religieuses, philosophiques, les mœurs, la santé des personnes, ou encore de porter atteinte à leur vie

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

privée ou à leur dignité, ainsi que les messages portant atteinte à l'image, la réputation ou à la considération de la Communauté de communes sont proscrits.
Un agent ne peut être tenu pour responsable s'il reçoit de tels documents sans les avoir sollicités, mais il lui est demandé de les détruire sans délai.
A l'inverse, sa responsabilité pourra être engagée s'il est auteur ou s'il cautionne de tels échanges.

4.2.2 Messages non sollicités
Il est conseillé de veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés, afin d'éviter l'encombrement inutile de la messagerie et une dégradation des temps de réponse.

4.2.3 Emploi de la langue Française
Il est demandé d'éviter l'emploi de termes en langue étrangère dans des courriers ou communications. Lorsque des termes français de même sens existent, leur emploi est obligatoire.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte s'applique à l'ensemble des agents, tous statuts confondus, aux élus, stagiaires, visiteurs, et plus généralement à l'ensemble des personnes, permanentes ou temporaires, utilisant les moyens informatiques et téléphoniques de la Communauté de communes.
Elle fera l'objet d'une large diffusion, tant collective qu'individuelle, par tout moyen utile (intranet, parapheur, messagerie, note de service, affichage…) afin que nul ne puisse en ignorer son existence et son contenu. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque personne concernée et visée au présent article aura accès au texte de la version en vigueur. Elle devra en prendre immédiatement connaissance et sera tenue sans délai au respect des règles qui y sont édictées. Chaque actualisation ou nouvelle version sera validée et diffusée de la même manière que la présente charte. La version en vigueur sera la plus récente.

ARTICLE 6 - BASES LEGALES

Le présent article a pour objectif d'informer les utilisateurs des principaux textes législatifs et réglementaires définissant notamment les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. Il ne s'agit en aucune manière d'une liste exhaustive.

• Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel des agents publics.

• Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

• Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a notamment pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique et d'encadrer l'utilisation des données à caractère personnel dans les traitements informatiques.

• Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

• Loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée, relative à l'emploi de la langue française. Elle prévoit, lorsqu'ils existent, l'emploi de termes français de même sens en lieu et place des termes étrangers...

• Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

• Code Pénal, pris notamment en ses articles 323-1 à 323-7 visant les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données.

• Ordonnance N° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, permet notamment à une administration de répondre par voie électronique à une demande d'information d'un usager ou d'une autre administration qui lui a été adressée par la même voie, et prévoit que les actes des administrations peuvent être signés électroniquement pour assurer l'identification du signataire et l'intégrité des actes.

• Code de la Propriété Intellectuelle. Il reconnaît les logiciels comme œuvres de l'esprit, et à ce titre, ils sont protégés sans nécessité de dépôt ou d'enregistrement.

• Code du Patrimoine, pris notamment en ses articles L211-1 à L211-4. Il définit les archives comme étant l'ensemble des documents, quelle que soit leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. Les archives publiques sont notamment les documents qui procèdent de l'activité des collectivités territoriales.

• Délibération de la CNIL n°2017-012 du 19 janvier 2017 portant sur l'adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

• Règlement sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024 et publié au JOUE le 12 juillet 2024.

PROJET

A Nuits-Saint-Georges, le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/137 - OBJET : MISE A JOUR DE LA CHARTE INFORMATIQUE

La charte informatique est essentielle pour imposer des directives, des règles et proposer des bonnes pratiques concernant l'utilisation des technologies de l'information au sein de notre Communauté de communes.

Elle est aussi un outil essentiel pour garantir l'utilisation appropriée et sécurisée de la technologie de l'information au sein d'une organisation, en protégeant les données, en réduisant les risques, en clarifiant les responsabilités, et en favorisant une culture informatique responsable.

Comme cela a été présenté dans une précédente réunion du Bureau, un « *Plan de Développement de l'Intelligence Artificielle* » est en cours d'adoption afin de former le personnel et les élus et de doter chaque agent concerné d'une suite « IA » adaptée à chaque usage et chaque métier.

Une mise à jour de cette charte informatique est donc nécessaire pour inclure les usages des IA au sein de notre Communauté de communes (nouvel article *« 4.1.14 Intelligence Artificielle »*). Cette mise à jour est un préalable à l'adoption d'une charte de bonne utilisation de l'IA qui sera adoptée dès lors que le plan de développement aura été mis en œuvre dans la collectivité.

Vu la délibération B/24/10 sur la mise en place d'une charte informatique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 05 octobre 2026,

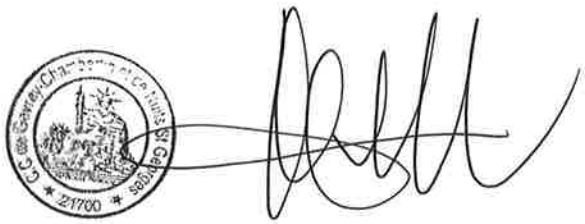
Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_137-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** la modification relative aux usages des IA au sein de la charte informatique, conformément à l'annexe ci-jointe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite charte.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

Département de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Convocation du 28 OCTOBRE 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Didier TOUBIN, Dominique DUPONT, Florence ZITO, Francis CHENOT, Alexandre PLAZA, Samia DJEMALI.

EXCUSES : Alexandre SUCHET, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre PLAZA.

B/26/138 - OBJET : MARCHE DE PRESTATION INTERNET, TELEPHONIE FIXE ET TELEPHONIE MOBILE - MODIFICATION N°3 AU LOT N°3 TELEPHONIE MOBILE

Vu la délibération C/23/121,

Vu l'article 2194-8 de la Commande publique,

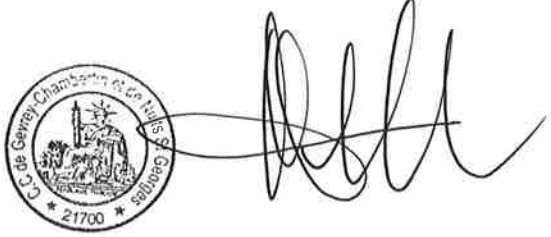
Considérant qu'un marché de prestation de téléphonie mobile a été attribué à la société Bouygues TELECOM par délibération du 24 octobre 2023 ;

Considérant la création de 10 abonnements supplémentaires pour la gestion des nouveaux équipements de Protection Travailleur Isolé (PTI) afin d'assurer la protection de nos agents de terrain dans le cadre de la sécurité au travail, géré par le service Prévention ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°3 au lot n°3 d'un montant de 1 054.80 € HT pour l'ajout des abonnements.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

MODIFICATION TARIFAIRE N°3[1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
Service des Marchés Publics
3 rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Téléphone : 03.80.61.04.62

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société Bouygues TELECOM

Adresse Commerciale	**Siège Social**
L'ATRIUM 6, place Abel Gance	**37-39 rue Boissière**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT	**75116 Paris**
Tel : 01.41.09.27.28	**SIRET : 397480930 03498**
Fax : 01.39.26.64.65	**397480930 RCS PARIS**
Mail : egomis@bouyguestelecom.fr	**N° de gestion : 2009B04636**

SIRET	**397480930 03498**
N° et lieu d'inscription au RC, RCS de Paris	**2009 B 04 636**
Code APE / NAF	**APE 6120Z**
N° de TVA intercommunautaire	**FR 74 397 480 930**

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de services de prestations internet, télécommunications fixes et mobiles – LOT 3

- Date de la notification du marché public : 13/11/2023

- Durée d'exécution du marché public : 24 mois reconductible 2 fois pour des périodes de 1 an chacune

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 36 634,56€
  - Montant TTC : 43 961.47€

- Montant du marché pour l'avenant 1 :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 38 271.66€
  - Montant TTC : 45 925.63€

- Montant du marché pour l'avenant 2 :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 38 767.55€
  - Montant TTC : 46 521.06€

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre du développement de la sécurité du travail par le service Prévention, de nouveau équipements de Protection Travailleur Isolé (PTI) acquis nécessite un abonnement mobile afin de pouvoir lancer des alarmes en cas de détection de chute ou de déclanchement manuel d'alerte.
La souscription de 10 abonnements est nécessaire afin de pouvoir couvrir l'ensemble des équipements (une ligne par équipement PTI).

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 1 054.80€
- Montant TTC : + 1 265.76€
- % d'écart introduit par l'avenant : **+ 2.72%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39 822.35€
- Montant TTC : 47 786.82€

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 021-200070894-20261103-B_26_138-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.